

**COMMUNE DE MARVILLE**

**Arrondissement de Verdun**



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 643**

**LE MAIRE**

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**Vu** le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles ;

Vu la demande de l'entreprise CME, domiciliée 43 Grande Rue à Breux (55600) en date du 15 juin 2026 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°RD643 par alternat dans l'agglomération de Marville à partir du croisement Route Nationale/Faubourg de Gauilly et jusqu'au croisement Route Nationale/Place Mouza pour réaliser des travaux de fauchage le 17 juin 2026,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les deux sens de circulation **le 17 juin 2026 de 8h à 18h**, sur la Route Départementale n° 643 à partir du croisement Route

Nationale/Faubourg de Gauilly et jusqu'au croisement Route Nationale/Place Mouza dans les conditions définies ci-après.

Cet alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores KR11.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement seront interdites sur toute la longueur du chantier.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 6 :**

M. le Maire de la commune de Marville est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Montmédy,
- L'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay
- A l'entreprise.

Fait à Marville, le 16 juin 2026

André JULLION  
Maire de Marville

